

# FIPAVIE 3

Contrat Collectif d'Assurance sur la Vie à Capital Variable et/ou en Francs,  
avec garantie optionnelle en cas de décès

NOTICE D'ASSURANCE VALANT NOTE D'INFORMATION N° 916 - 01/04/2000

## PRÉSENTATION DU CONTRAT COLLECTIF

### OBJET

Fipavie 3 est un contrat collectif d'assurance sur la vie souscrit par ODDO & CIE - Société ODDO Courtage Assurances (SOCA) - auprès de la Compagnie ARCALIS. Ce contrat, régi par le Code des Assurances, relève du régime fiscal de l'assurance sur la vie.

Fipavie 3 permet à l'adhérent moyennant un ou plusieurs versements, de constituer une épargne investie sur un ou plusieurs supports parmi ceux proposés par la Compagnie ARCALIS à l'adhésion et au cours de l'adhésion, disponible au terme sous forme de capital.

### GARANTIES

La Compagnie ARCALIS réglera l'intégralité de l'épargne constituée :

- au(x) bénéficiaire(s) en cas de vie si l'assuré est vivant au terme de l'adhésion,
- au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès, si l'assuré décède avant le terme de l'adhésion; si l'adhérent a retenu l'une des garanties optionnelles en cas de décès, ce règlement sera, le cas échéant, complété à concurrence du montant minimum garanti correspondant.

L'adhérent, l'assuré, le ou les bénéficiaire(s) en cas de vie ou de décès peuvent être ou non des personnes différentes.

### PRÉSENTATION DES OPTIONS DE GESTION

À l'adhésion, l'adhérent peut choisir parmi l'une des trois options de gestion suivantes.

#### Option "gestion libre"

L'adhérent répartit chacun de ses versements sur les différents supports parmi ceux proposés par ARCALIS à la date du versement. L'adhérent peut, à son initiative, modifier la répartition de son épargne en demandant à ARCALIS de transférer l'épargne qu'il a constituée sur un support, vers un ou plusieurs nouveaux supports.

#### Option "sécurisation de la plus value"

L'adhérent répartit chacun de ses versements sur les différents supports parmi ceux proposés par ARCALIS à la date du versement. A la fin de chaque mois, pour chacun des supports retenus par l'adhérent, et lorsque l'épargne constituée sur un support est en plus value, ARCALIS effectue un transfert de cette plus value vers un support dénommé par la suite support de sécurisation. Ce support de sécurisation est un support unique, défini par l'adhérent dans la demande d'adhésion. Les transferts mensuels sont effectués sans frais du fait d'ARCALIS, sous réserve des minima en vigueur à la date du transfert.

#### Option "dynamisation progressive de l'épargne"

À l'adhésion, l'adhérent définit la durée de l'option et pendant cette durée, tous les versements sont investis sur un support unique, dénommé par la suite support initial. A partir de ce support initial, ARCALIS effectue, par fraction, des transferts mensuels vers des supports nommés supports de dynamisation. Le support initial et les supports de dynamisation sont définis par l'adhérent parmi ceux proposés par ARCALIS, dans la demande d'adhésion. Les transferts mensuels sont effectués sans frais du fait d'ARCALIS.

#### Choix des options

A une date donnée, l'adhérent ne peut avoir qu'une seule option en cours. L'adhérent peut changer d'option et retenir l'une des autres options proposées par ARCALIS à la date de sa demande, sous réserve que l'option retenue précédemment ait une durée d'au moins trois mois. Les modalités de changement d'options sont indiquées dans le paragraphe "modalités de changements d'options". Par ailleurs, au cours de l'adhésion, ARCALIS pourra proposer des options différentes de celles présentées ci-dessus.

## FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

### CONDITIONS D'ADHÉSION

Peuvent adhérer au contrat les seules personnes physiques, âgées de moins de 90 ans révois lors de l'adhésion, clientes du souscripteur.

L'adhésion est matérialisée par :

- la notice d'assurance du contrat Fipavie 3,
- le certificat d'adhésion qui reprend notamment les choix exprimés par l'adhérent dans la demande d'adhésion.

### DATE D'EFFET ET DE RÉCEPTION

L'adhésion prend effet à la date de réception par ARCALIS de la demande d'adhésion et sous réserve d'encaissement par ARCALIS du premier versement.

La date de réception d'un versement est la plus tardive des deux dates entre :

- la date à laquelle le compte d'ARCALIS est crédité du versement,

- la date de réception de l'original de la demande d'adhésion dûment complétée, au siège d'ARCALIS si cette réception intervient avant 10 heures, le lendemain de la réception dans le cas contraire.

Les dates de réception des demandes de règlements et de transfert définies dans la présente notice d'assurance sont déterminées par la réception au siège d'ARCALIS, avant 10 heures, de l'original des demandes dûment complétées.

Par ailleurs, il est précisé que la notion de jour ouvré à laquelle se réfère la présente notice d'assurance correspond aux seuls jours ouvrés par ARCALIS.

### DURÉE DE L'ADHÉSION

La durée de l'adhésion est déterminée par l'adhérent. Il peut à tout moment la modifier en cours d'adhésion. Au terme de l'adhésion, l'adhérent s'il est également le bénéficiaire en cas de vie peut proroger son adhésion en reportant le terme d'année en année. Ce report s'effectue ensuite par tacite reconduction tant que l'adhérent n'exprime pas un autre choix.

### VERSEMENTS

L'adhérent peut effectuer des versements libres aux dates de son choix, et/ou opter pour des versements réguliers prélevés automatiquement.

Chaque versement est investi :

- le premier jour ouvré qui suit la date de réception du versement, et après déduction des frais d'adhésion prévus pour ce versement,
- selon les modalités de répartition propres à chaque option de gestion,
- et sous réserve du respect des minima en vigueur à la date du versement.

Les versements effectués à l'adhésion et pendant 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion sont d'abord investis sur le support monétaire indiqué dans la demande d'adhésion. A la fin de cette période, ARCALIS procède au transfert sur les supports choisis par l'adhérent dans le cadre de l'option de gestion retenue. Ce transfert est effectué sans frais.

Les versements suivants, effectués après cette période de 30 jours, sont directement investis sur les supports choisis par l'adhérent dans le cadre de l'option de gestion retenue.

Si l'adhérent opte pour des versements réguliers prélevés automatiquement, il peut en cours d'adhésion :

- modifier la périodicité et/ou le montant de ses versements,
- demander l'arrêt temporaire ou définitif du prélèvement automatique,
- modifier la répartition de ses versements futurs lorsque l'option de gestion le permet.

Les demandes parvenues à ARCALIS au plus tard 15 jours avant la date du prochain prélèvement automatique seront appliquées à ce prélèvement à défaut de quoi, elles seront appliquées au prélèvement suivant.

## DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

### Retraits

L'adhérent peut à tout moment demander le règlement de tout ou partie de l'épargne constituée sur un support, sans pénalité du fait d'ARCALIS. Le désinvestissement correspondant au retrait est effectué le premier jour ouvré qui suit la date de réception de la demande par ARCALIS.

Les retraits doivent respecter les minima en vigueur à la date du retrait.

Le règlement de la totalité de l'épargne constituée sur l'ensemble des supports met fin à l'adhésion.

### Avances

L'adhérent peut également demander à bénéficier d'avances remboursables, dont les dispositions générales sont remises sur simple demande.

### Bénéficiaire Acceptant (Art. L. 132-9 du Code des Assurances)

En cas d'acceptation de l'adhésion, l'adhérent ne peut exercer sa faculté de retrait, de transfert à son initiative, d'avance, de modification de l'option de gestion ou de changement d'option de gestion qu'avec l'accord des bénéficiaires acceptants en cas de vie ou de décès.

### MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARCALIS effectue le règlement sur la base de la valeur de l'épargne constituée, calculée :

- le jour du terme de l'adhésion pour un règlement au terme,
- le 1<sup>er</sup> jour ouvré qui suit la date de réception de la demande pour un retrait,
- le 1<sup>er</sup> jour ouvré qui suit la date à laquelle ARCALIS est informée du décès et des modalités de règlement pour un règlement en cas de décès.

Le bénéficiaire pourra opter pour les modalités de règlement suivantes :

- soit pour un règlement en euros,

- soit, lorsque les supports le permettent pour l'inscription des parts ou des actions sur un compte titre ouvert auprès de la banque de son choix. Dans ce cas, si le nombre de parts ou d'actions à régler n'est pas entier, la fraction restante sera convertie en euros selon les modalités indiquées précédemment.

A défaut d'indication transmise par le bénéficiaire au moment de la demande de règlement pour un retrait ou un décès, ou au plus tard 15 jours avant pour un terme, ARCALIS retiendra l'option règlement en euros.

## RÈGLEMENT

Sous réserve du respect des procédures réglementaires et fiscales en vigueur à la date du règlement ARCALIS règle l'épargne constituée dans les 15 jours qui suivent la constitution du dossier complet qui comprendra au minimum :

- le certificat d'adhésion,
- une fiche d'état civil de l'assuré
- une fiche d'état civil des bénéficiaires du règlement au terme,
- une fiche d'état civil des bénéficiaires du règlement, un extrait de l'acte de décès de l'assuré pour un règlement en cas de décès de l'assuré.

## PROPOSITION DE NOUVEAUX SUPPORTS

Pendant la durée de l'adhésion, ARCALIS peut proposer à l'adhérent un ou plusieurs nouveaux supports. Dans ce cas, l'adhérent a la possibilité de retenir ce ou ces nouveaux supports pour modifier la répartition de son épargne déjà constituée, dans le respect des conditions de l'option de gestion retenue.

## INDISPONIBILITÉ D'UN SUPPORT

Dans le cas où par force majeure, il lui serait impossible de continuer à exprimer l'épargne constituée en titres d'un support retenu par l'adhérent, ARCALIS proposerait à ce dernier un nouveau support de même nature, de telle sorte que les droits de l'adhérent soient sauvegardés.

## INFORMATION DE L'ADHÉRENT

Une fois par an, au cours du premier trimestre, un relevé sera adressé à l'adhérent.

Ce relevé indiquera notamment :

- le montant en euros de l'épargne constituée sur chaque support à la date du relevé,
- l'évolution annuelle de chaque support.

En cours d'année, le montant atteint par l'épargne pourra être communiqué sur simple demande de l'adhérent.

Les conditions générales du contrat souscrit entre ODDO & CIE - Société ODDO Courtage et Assurances - et ARCALIS pourront être communiquées sur simple demande de l'adhérent.

## DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat entre ODDO & CIE - Société ODDO Courtage et Assurances et ARCALIS a pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 1999. En cas de résiliation du contrat d'assurance entre ODDO & CIE - Société ODDO Courtage et Assurances - et ARCALIS, chaque adhésion sera maintenue de plein droit auprès d'ARCALIS dans les mêmes conditions.

## FACULTÉ DE RENONCIATION

L'adhérent dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'effet de l'adhésion, pour renoncer éventuellement, à son adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à "ARCALIS - Relations Clientèle - Tour Neptune - 20, place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex" et rédigée selon le modèle ci-après :

- Je soussigné(e), M \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_ déclare renoncer, en ma qualité d'adhérent, à l'adhésion N° \_\_\_\_\_ datée du \_\_\_\_\_ que je vous joins en retour.

Dans ce cas, les versements déjà effectués seront remboursés à l'adhérent dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée et des éléments de l'adhésion.

## CLAUSE INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (Loi 78-17 du 6 janvier 1978)

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur un fichier à l'usage d'ARCALIS, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels concernés.

Ce droit peut être exercé à l'adresse suivante : ARCALIS - Relations Clientèle - Tour Neptune - 20, place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex.

## EN CAS DE RÉCLAMATION

### Procédure

ARCALIS adhère à la Charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance. A ce titre, toutes demandes ou réclamations peuvent être adressées à : ARCALIS - Relations Clientèle - Tour Neptune - 20, place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex.

Si un désaccord définitif relatif à une garantie non professionnelle subsiste au terme de cette démarche, l'intéressé pourra, sans renoncer aux autres voies d'actions légales, faire appel à un Médiateur, dont les coordonnées seront communiquées par ARCALIS sur simple demande. Conformément à cette charte, ce Médiateur exercera sa mission en toute indépendance.

### Clause de prescription (\*)

Aucune action ou réclamation concernant l'adhésion ne pourra être entreprise au-delà de 2 ans après que l'intéressé ait pris connaissance de l'événement susceptible de déclencher cette action (Art. L. 114-1 du Code des Assurances). Lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent, ce délai de prescription est porté à 10 ans.

La prescription est notamment interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent, l'assuré ou le bénéficiaire à ARCALIS en ce qui concerne le règlement des prestations (Art. L. 114-2 du Code des Assurances).

(\*) délai au-delà duquel l'intéressé ne peut plus faire reconnaître ses droits.

## AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle d'ARCALIS est la Commission de Contrôle des Assurances - 54 rue de Châteaudun - 75009 Paris.

## DESRIPTIF DES TRANSFERTS AU SEIN DES OPTIONS DE GESTION

### GESTION LIBRE

L'adhérent peut à tout moment demander à ARCALIS qu'une partie ou que la totalité de l'épargne constituée sur un ou plusieurs supports soit transférée vers un ou plusieurs autres supports, parmi ceux proposés par ARCALIS à la date du transfert et selon les modalités propres à chacun des supports.

Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant au transfert initié par l'adhérent sont effectuées le 1<sup>er</sup> jour ouvré qui suit la réception de la demande par ARCALIS. Pour chaque opération de transfert, des frais égaux à 0,65 % du montant désinvesti sont prélevés, dans le respect du minimum forfaitaire en vigueur.

### SÉCURISATION DE LA PLUS VALUE

#### Transferts mensuels

Pour chacun des supports retenus par l'adhérent, hormis le support de sécurisation, ARCALIS calcule, le dernier vendredi ouvré de chaque mois, la différence entre :

- le montant de l'épargne constituée sur le support, calculé sur la base des cours applicables à cette date,
- et les montants nets de frais investis sur le support, suite à versement ou transfert initié par l'adhérent diminués des montants désinvestis de ce même support, suite à rachat ou transfert initié par l'adhérent.

Si cette différence est supérieure au minimum en vigueur à la date du calcul, ARCALIS effectue un transfert sans frais vers le support de sécurisation. Sinon, le transfert mensuel n'est pas effectué.

Si le dernier vendredi du mois est un jour férié, les calculs sont effectués sur la base des cours applicables au dernier jour ouvré qui précède.

Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant à ce transfert mensuel sont réalisées au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit le dernier vendredi de chaque mois sous réserve que ce vendredi, l'épargne ne soit plus investie sur le support monétaire prévu pour les 30 premiers jours de l'adhésion.

ARCALIS met fin à l'option de gestion lorsqu'à la suite d'un retrait, l'épargne constituée sur l'ensemble des supports devient, au global, inférieure au minimum en vigueur à la date du retrait. Dans ce cas l'option "sécurisation de la plus value" s'achève et l'adhésion se poursuit selon les modalités de l'option "gestion libre".

#### Transferts à l'initiative de l'adhérent

En dehors des transferts mensuels, les transferts à l'initiative de l'adhérent sont effectués selon les modalités de l'option "gestion libre" et donnent donc lieu à un prélèvement de frais de transfert.

### DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'ÉPARGNE

#### Transferts mensuels

Pendant la durée de l'option de gestion, des transferts mensuels sont effectués du support initial vers le ou les supports de dynamisation retenus par l'adhérent. Ces transferts mensuels sont effectués sans frais.

La durée de l'option est définie par l'adhérent dans la demande d'adhésion. Cette durée ne peut pas être modifiée en cours d'option. Toutefois, ARCALIS mettra fin à l'option de gestion :

- lorsqu'à la suite d'un retrait, l'épargne constituée sur l'ensemble des supports de l'adhésion devient inférieure au minimum en vigueur à la date du retrait,
- lorsqu'à la suite d'un transfert mensuel, l'épargne constituée sur le support initial devient nulle. Pour l'un et l'autre de ces cas, l'adhésion se poursuit alors selon les modalités de l'option "gestion libre".

Le montant à transférer chaque mois est défini à l'adhésion et correspond au rapport entre le versement d'adhésion net de frais et le nombre de mois correspondant à la durée de l'option.

Le montant du transfert mensuel est modifié lors d'un versement ou d'un retrait concernant le support initial, de la façon suivante :

- à la suite d'un versement libre ou régulier, le montant à transférer est augmenté du rapport entre le montant du versement net de frais et le nombre de mois restant à courir entre la date du versement et la fin de l'option.
- à la suite d'un retrait, le montant à transférer est diminué du rapport entre le montant du retrait et le nombre de mois restant à courir entre la date du retrait et la fin de l'option

Le montant transféré au cours du dernier transfert correspond à la totalité de l'épargne constituée sur le support initial.

Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant à ce transfert mensuel sont réalisées au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit le dernier vendredi de chaque mois sous réserve que ce vendredi, l'épargne ne soit plus investie sur le support monétaire prévu pour les 30 premiers jours de l'adhésion.

#### Transferts à l'initiative de l'adhérent

Pendant la durée de l'option, aucun transfert à l'initiative de l'adhérent n'est autorisé.

#### Remplacement du support initial

Pendant la durée de l'option, l'adhérent peut remplacer son support initial par un autre support, parmi ceux proposés par ARCALIS. Dans ce cas un transfert de la totalité du montant investi sur le support initial est effectué vers le nouveau support initial choisi par l'adhérent qui, à ce titre, recueillera les versements à venir. Ce transfert est effectué selon les modalités propres à l'option "gestion libre" et donne donc lieu à prélèvement de frais de transfert.



## CHANGEMENT D'OPTION

Le changement d'option est effectué sans frais du fait d'ARCALIS, lorsqu'il n'entraîne pas de transfert.

### Date d'effet du changement d'option

La date d'effet du changement d'option correspond à la date de réception, par ARCALIS de la demande de changement d'option. A compter de cette date, l'adhésion se poursuit selon les modalités propres à la nouvelle option retenue par l'adhérent tant au niveau des versements que des transferts. Lorsque la date d'effet du changement d'option est le dernier vendredi ouvré d'un mois, le 1<sup>er</sup> transfert mensuel propre à la nouvelle option sera effectué le mois suivant.

### Passage à l'option "dynamisation progressive de l'épargne".

L'épargne constituée sur chacun des supports de l'adhésion est transférée vers le support initial retenu par l'adhérent dans la demande de changement d'option. Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement liées à ce transfert sont effectuées le 1<sup>er</sup> jour ouvré qui suit la date d'effet du changement d'option. Des frais égaux à 0,65 % du montant désinvesti sont alors prélevés, dans le respect du minimum forfaitaire en vigueur.

Le montant transféré chaque mois correspond au rapport entre le montant réinvesti sur le support initial et le nombre de mois correspondant à la durée de l'option. Conformément au fonctionnement de l'option "dynamisation progressive de l'épargne", ce montant est modifié lors de tout versement et/ou retrait.

### Passage à l'option "sécurisation de la plus value"

A compter du dernier vendredi ouvré du mois de la date d'effet du changement d'option, ARCALIS effectue des transferts mensuels vers le support de sécurisation. La plus value transférée sera calculée pour chacun des supports, selon les modalités de l'option "sécurisation de la plus value", sur la base :

- de la valeur de l'épargne constituée sur le support à la date d'effet du changement d'option, et
- des versements et des retraits effectués sur le support à compter de cette date.

### Passage à l'option "gestion libre"

Le passage à l'option "gestion libre" entraîne un arrêt des transferts mensuels à compter de la date d'effet du changement d'option.

## RÈGLES PROPRES AUX SUPPORTS DE TYPE OPCVM

### DÉTERMINATION DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

Le montant affecté à un Fcp ou une Sicav, à la suite d'un versement ou d'un transfert, est converti en nombre de parts ou actions sur la base de leur valeur liquidative applicable à la date de l'investissement.

L'épargne constituée sur le support est ainsi exprimée en nombre de parts ou d'actions du support. Sa valeur en euros varie donc, à la hausse comme à la baisse, dans les mêmes proportions que celle de la part ou de l'action.

En cas de retrait ou de transfert de l'épargne constituée sur le support, c'est la valeur liquidative de celui-ci applicable à la date du désinvestissement qui est retenue.

Les dates d'investissement et de désinvestissement suite à versement ou retrait sont définies dans le paragraphe "fonctionnement de l'adhésion".

Les dates d'investissement et de désinvestissement suite à transfert mensuel ou à l'initiative de l'adhérent sont définies dans le paragraphe "descriptif des transferts au sein des options de gestion".

### DIVIDENDES

Lorsque le support distribue des dividendes, ceux-ci sont intégralement réinvestis le premier jour ouvré qui suit la date à laquelle le compte d'ARCALIS est crédité du coupon. Ils viennent ainsi augmenter l'épargne constituée, sous forme d'actions ou de parts supplémentaires de ce même support.

### FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont prélevés le dernier jour ouvré de chaque mois, sur la base d'un taux annuel de 0,96 %. Le taux mensuel équivalent de 0,0804 % est appliqué au nombre de parts ou d'actions constituant l'épargne à la date du prélèvement.

En cas de règlement en cours de mois, les frais de gestion sont prélevés sur la base du même taux mensuel.

### VALEUR DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE (valeur de rachat)

A une date donnée, la valeur de l'épargne constituée sur un support est calculée sur la base du nombre de parts ou d'actions acquis à cette date et sur la base de leur valeur liquidative applicable à cette même date.

Le tableau suivant indique, pour chacun des huit anniversaires qui suivent la date d'investissement sur le support, le nombre de parts ou actions acquises sur ce support, après prélèvement des frais de gestion mensuels. Les nombres de parts ou actions indiqués ci-après sont calculés sur la base d'un versement ou d'un transfert ayant donné lieu, après déduction des frais d'adhésion ou de transfert, à l'acquisition de 100 parts.

1 an :	99,040	5 ans :	95,291
2 ans :	98,089	6 ans :	94,376
3 ans :	97,147	7 ans :	93,470
4 ans :	96,214	8 ans :	92,573

Ces nombres de parts ou d'actions ne tiennent pas compte des éventuels réinvestissements de dividendes, ni du prélèvement des frais techniques lié à l'éventuelle garantie optionnelle en cas de décès.

## DÉFINITION DES "PROGRAMMES OBJECTIF RETRAITE"

Les "Programmes Objectif Retraite" sont destinés aux adhérents qui souhaitent consacrer tout ou partie de l'épargne constituée sur leur adhésion à la préparation de leur retraite. Pour cela, il leur suffit d'affecter, par versements ou transferts, le montant souhaité au "Programme Objectif Retraite" dont l'échéance correspond à la date prévue de leur départ à la retraite.

L'épargne affectée à ces "Programmes Objectif Retraite" est successivement investie en parts du Fcp "Oddo Gestion Offensive", du Fcp "Oddo Gestion Équilibrée" et du Fcp "Oddo Gestion Défensive" selon le calendrier suivant, en fonction de l'échéance retenue :

Programme Objectif Retraite	Transfert depuis le Fcp "Oddo Gestion Offensive" vers le Fcp "Oddo Gestion Équilibrée"	Transfert depuis le Fcp "Oddo Gestion Équilibrée" vers le Fcp "Oddo Gestion Défensive"
Échéance 2001-2005	Le premier jour ouvré du mois d'avril 2001	Le premier jour ouvré du mois d'avril 2005
Échéance 2006-2010	Le premier jour ouvré du mois d'avril 2006	Le premier jour ouvré du mois d'avril 2010
Échéance 2011-2015	Le premier jour ouvré du mois d'avril 2011	Le premier jour ouvré du mois d'avril 2015
Échéance 2016-2020	Le premier jour ouvré du mois d'avril 2016	Le premier jour ouvré du mois d'avril 2020
Échéance 2021-2025	Le premier jour ouvré du mois d'avril 2021	Le premier jour ouvré du mois d'avril 2025

Ces transferts seront effectués par ARCALIS moyennant des frais de transfert réduits à 0,30 % (avec un minimum de 150 francs soit 22,87 euros) du montant désinvesti prélevés sur celui-ci.

## RÈGLES PROPRES AU SUPPORT

### A REVALORISATION GARANTIE (support en francs Arcalis)

Le montant affecté au support à revalorisation garantie, à la suite d'un versement ou d'un transfert, porte intérêts dès le 1<sup>er</sup> ou le 16 du mois qui suit immédiatement la date de l'investissement.

Le montant désinvesti suite à un retrait ou à un transfert ne porte plus intérêt dès le 1<sup>er</sup> ou le 16 du mois qui précède la date du désinvestissement.

Les dates d'investissement et de désinvestissement suite à versement, ou retrait sont définies dans le paragraphe "fonctionnement de l'adhésion".

Les dates d'investissement et de désinvestissement suite à transfert mensuel ou à l'initiative de l'adhérent sont définies dans le paragraphe "descriptif des transferts au sein des options de gestion".

### REVALORISATION

L'épargne constituée progresse quinzaine par quinzaine au taux provisionnel garanti par ARCALIS chaque année. Ce taux, brut de frais de gestion, ne saurait être inférieur au taux du Livret A de la Caisse d'Épargne en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours.

Le 31 décembre de chaque année, l'épargne constituée par l'adhérent est définitivement revalorisée, prorata temporis, au taux résultant de l'attribution de 100 % de la participation aux bénéfices.

### FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont prélevés à la fin de chaque quinzaine sur la base d'un taux annuel de 0,96 %. Le taux équivalent, ramené à la quinzaine, appliqué à l'épargne constituée et revalorisée est de 0,0402 %.

### TRANSFERT

L'adhérent peut effectuer des transferts depuis le support à revalorisation garantie vers un ou plusieurs autres supports parmi ceux proposés par ARCALIS à la date de la demande de transfert.

Cette faculté de transfert sera suspendue lorsqu'au cours d'un exercice, ARCALIS aura constaté que le cumul des désinvestissements effectués par l'ensemble des adhérents, depuis le début de l'exercice, à partir de ce support, est supérieur à 30 % de l'épargne qui était constituée au titre de l'ensemble des adhésions sur ce même support, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

Cette suspension ne prendra effet que lorsque l'adhérent en aura été informé par le souscripteur dans les conditions prévues par l'article L. 140-4 du Code des Assurances.

### VALEUR DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE (valeur de rachat)

A une date donnée, la valeur de l'épargne constituée est celle atteinte le 1<sup>er</sup> ou le 16 du mois qui précède immédiatement cette date.

Le tableau suivant indique, pour chacun des huit anniversaires qui suivent la date d'investissement sur le support à revalorisation garantie, le montant de l'épargne constituée sur ce support calculé après prélèvement des frais de gestion et, à titre d'exemple, sur la base d'une revalorisation brute annuelle égale au taux du Livret A au 1<sup>er</sup> janvier 2000 (soit 2,25 %). Les montants indiqués ci-après sont calculés sur la base d'un versement ou d'un transfert dont le montant net de frais est de 10 000 francs (euros).

1 an :	10 126,84 francs ou euros	5 ans :	10 650,49 francs ou euros
2 ans :	10 255,28 francs ou euros	6 ans :	10 785,58 francs ou euros
3 ans :	10 385,36 francs ou euros	7 ans :	10 922,38 francs ou euros
4 ans :	10 517,09 francs ou euros	8 ans :	11 060,92 francs ou euros

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte de l'attribution de 100 % de la participation aux bénéfices, ni du prélèvement des frais techniques lié à l'éventuelle garantie optionnelle en cas de décès.

## GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

### OBJET

À l'adhésion, si l'assuré est âgé de 12 ans au moins et de 85 ans au plus, l'adhérent a la possibilité de retenir l'une des garanties optionnelles en cas de décès en indiquant son choix dans la demande d'adhésion.

En cas de décès, si la valeur de l'épargne constituée sur la base de laquelle le règlement est effectué, est inférieure au montant minimal garanti correspondant à cette option, ARCALIS versera aux bénéficiaires un complément de capital à concurrence de ce montant minimal.

Ce complément de capital sera réglé en euros.

### MONTANT MINIMAL GARANTI EN CAS DE DÉCÈS

Selon le choix de l'adhérent, le montant minimal garanti en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion est égal :

- option "100 %" : à 100 % du cumul des versements nets de frais d'adhésion,
- option "120 %" : à 120 % du cumul des versements nets de frais d'adhésion,
- option "indexation" : au cumul des versements nets de frais d'adhésion, revalorisé chaque semestre sur la base du taux du Livret A en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Pour chacune de ces différentes options :

- ce montant minimal garanti en cas de décès ne pourra excéder le double de la valeur de rachat, calculée le 1<sup>er</sup> jour ouvré qui suit la date à laquelle ARCALIS est informée du décès. De plus, l'écart entre le montant minimal garanti en cas de décès et la valeur de rachat ne pourra excéder un maximum défini chaque année (5 millions de francs pour 1999, soit 762.245,09 euros). Ces deux limites s'appliquent conjointement.
- un retrait partiel a pour effet de réduire le montant minimal garanti en cas de décès proportionnellement à la diminution de la valeur de rachat.

### FRAIS TECHNIQUES LIÉS À LA GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

Les frais techniques correspondant à cette garantie optionnelle seront perçus chaque semestre civil à terme échu. En cas de retrait total ou d'arrivée à terme de l'adhésion au cours d'un semestre, les frais techniques sont également prélevés.

Ces frais seront prélevés sur chaque support au prorata de l'épargne constituée. Ils seront au moins égaux au minimum forfaitaire en vigueur. Ils seront calculés, selon le barème en vigueur au moment du prélèvement, en fonction de l'âge de l'assuré et de l'écart entre le capital minimal garanti en cas de décès et la valeur de rachat.

### BARÈME EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2000

Frais techniques applicables à la fin de chaque semestre civil en pourcentage de l'écart constaté à cette date (le montant minimal forfaitaire est indiqué dans le paragraphe minima).

Âge de l'Assuré	Pourcentage	Âge de l'Assuré	Pourcentage	Âge de l'Assuré	Pourcentage
12 à 40 ans	0,1429 %	56 ans	0,5777 %	72 ans	2,0149 %
41 ans	0,1561 %	57 ans	0,6205 %	73 ans	2,2113 %
42 ans	0,1673 %	58 ans	0,6788 %	74 ans	2,4137 %
43 ans	0,1887 %	59 ans	0,7321 %	75 ans	2,6739 %
44 ans	0,2051 %	60 ans	0,7953 %	76 ans	2,9378 %
45 ans	0,2189 %	61 ans	0,8575 %	77 ans	3,2760 %
46 ans	0,2340 %	62 ans	0,9228 %	78 ans	3,6502 %
47 ans	0,2515 %	63 ans	0,9909 %	79 ans	4,0496 %
48 ans	0,2743 %	64 ans	1,0539 %	80 ans	4,4900 %
49 ans	0,3051 %	65 ans	1,1256 %	81 ans	5,0833 %
50 ans	0,3366 %	66 ans	1,1973 %	82 ans	5,6434 %
51 ans	0,3687 %	67 ans	1,2989 %	83 ans	6,2746 %
52 ans	0,4054 %	68 ans	1,4071 %	84 ans	6,9842 %
53 ans	0,4431 %	69 ans	1,5278 %	85 ans	7,7440 %
54 ans	0,4853 %	70 ans	1,6571 %		
55 ans	0,5357 %	71 ans	1,8422 %		

### MODIFICATION, FIN DE LA GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

L'adhérent ayant choisi l'option "120 %" ou "indexation" peut à tout moment y substituer l'option "100 %".

L'adhérent peut également à tout moment mettre fin à la garantie optionnelle en cas de décès choisie à l'adhésion.

Toute modification ou résiliation est irréversible et prend effet à compter du premier jour du semestre civil suivant la date de réception par ARCALIS de la demande, sous réserve que cette dernière lui soit parvenue au plus tard 15 jours avant la fin du semestre civil en cours.

La garantie optionnelle en cas de décès prend automatiquement fin au terme du semestre civil durant lequel l'assuré atteint son 85<sup>ème</sup> anniversaire.

### EXCLUSION

La garantie optionnelle est sans effet si l'assuré se donne volontairement la mort au cours des deux premières années de l'adhésion, même si le suicide est inconscient.

## MINIMA (en vigueur au 01/04/2000)

### VERSEMENT

#### Option "gestion libre"

	MINIMUM GLOBAL	MINIMUM PAR SUPPORT
Versement d'adhésion	50 000 F soit 7 622,45 euros	10 000 F soit 1 524,49 euros
En cas d'option pour des versements réguliers prélevés automatiquement, le montant minimum du premier versement est ramené à :	10 000 F soit 1 524,49 euros	10 000 F soit 1 524,49 euros
Versements libres	10 000 F soit 1 524,49 euros	10 000 F soit 1 524,49 euros
Versements réguliers prélevés automatiquement	1 000 F soit 152,45 euros	1 000 F soit 152,45 euros

#### Options "sécurisation de la plus value" et "dynamisation progressive de l'épargne"

	MINIMUM GLOBAL	MINIMUM PAR SUPPORT
Versement d'adhésion	200 000 F soit 30 499,80 euros	10 000 F soit 1 524,49 euros
Versements libres	10 000 F soit 1 524,49 euros	10 000 F soit 1 524,49 euros
Versements réguliers prélevés automatiquement	1 000 F soit 152,45 euros	1 000 F soit 152,45 euros

### RETRAITS, TRANSFERTS A L'INITIATIVE DE L'ADHÉRENT, FRAIS

Les minima indiqués dans le tableau ci-après sont applicables à l'ensemble des options de gestion.

	MINIMUM GLOBAL
Retrait partiel et transfert partiel	10 000 F soit 1 524,49 euros
Après l'une ou l'autre de ces deux opérations, l'adhérent doit maintenir sur le support d'origine une épargne en francs (euros) d'un montant minimum de * :	10 000 F soit 1 524,49 euros
Montant minimum mettant fin à l'option de gestion "sécurisation de la plus value" ou "dynamisation progressive de l'épargne"	100 000 F soit 15 244,90 euros
Montant minimum des frais de transfert (quel que soit le nombre de supports)	300 F soit 45,73 euros
Montant minimum par semestre des frais liés à la garantie plancher	50 F soit 7,62 euros

\* ce montant est apprécié sur la base des cours applicables le jour de la réception de la demande de retrait ou de transfert.

### TRANSFERTS MENSUELS

Pour l'option "sécurisation de la plus value", le montant minimum du transfert mensuel est de 100 francs soit 15,24 euros par support.